



Commune d'Epiais-Rhus (Val d'Oise)
COMPTE RENDU de séance du Conseil municipal
du 17 avril 2026 à 20h30

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Maire.

Etaient présents : Brahim MOHA, Maire, Christian SCHMUTZ, Carine ANNEQUIN, Angelo NORIS, adjoints au maire, Nadine LOIZEAU, Dominique LOIZEAU, Jean-Claude BILLAUD, Mickaël BLAYA, Emilie VALETTE, Laetitia DALLEMAGNE, Pauline WEIZMANN, Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES, Inès ANNEQUIN, André LATOUR, Aurélie PAUBERT, conseillers municipaux,

Absent représenté :

Le quorum est atteint.

M. Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES a été désigné secrétaire de séance,

*Approbation du PV : Le Maire rappelle les sujets débattus lors de la séance du 20 mars 2026.
Le Compte-rendu est approuvé à l'unanimité*

1°) Approbation du Compte de gestion 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et
notamment son article L2121-31

Vu le résultat du Compte administratif,

Vu le résultat du Compte de Gestion 2025 établi par Mme Patricia PRESSEDA, Receveur principale de la Trésorerie de l'Isle Adam,

Les résultats budgétaires de l'exercice sont les suivants :

Fonctionnement

Dépenses 500 354,44 €

Recettes 566 246,95 €

Investissement

Dépenses 98 441,15 €

Recettes 42 060,49 €

Considérant les résultats antérieurs reportés,

Le résultat de clôture de l'exercice 2025 est de : + 307 976,04 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2025 présenté par Mme la Trésorière de l'Isle Adam.

2°) Approbation du compte administratif 2025

Vu l'article L2121-4 du CGCT,

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2025 dont les résultats sont conformes au compte de Gestion, et quitte la salle, il ne prendra pas part au vote.

Sous la Présidence de M. Christian SCHMUTZ, 1er Adjoint au Maire,

Le compte administratif 2025 est défini comme suit :

Fonctionnement	Recettes	Dépenses
Titres et mandats émis	566 246,95 €	500 354,44 €
Résultat de l'exercice	65 892,51 €	
Excédent antérieur reporté	+ 281 970,29 €	
Résultat de clôture 2025	+ 347 862,80 €	

Investissement	Recettes	Dépenses
Titres et mandats émis dont 1068	42 060,49 €	98 441,15 €
Résultat de l'exercice		- 56 380,66 €
Solde d'exécution d'inv. reporté	+ 16 493,90 €	
Résultat de clôture 2025		- 39 886,76 €

Soit un résultat global de : + 307 976,04 €

Restes à réaliser en dépenses d'investissement : 15 500,00 €

Restes à réaliser en recettes d'investissement : 0,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2025 et ses annexes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser

ARRÊTE les comptes tels que définis

3°) Affectation des résultats

Vu le compte administratif 2025 et ses annexes dont les résultats conformes au compte de gestion du Trésorier se présentent comme suit :

Résultats exercice 2025

- Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2025 : + 347 862,80 €

- Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2025 : - 39 886,76 €

Restes à réaliser (Dépenses - recettes Invest) : - 15 500,00 €

Considérant l'excédent de fonctionnement, le déficit d'investissement et le solde des restes à réaliser,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'affecter au BUDGET PRIMITIF 2026 :

- 292 476,04 € au compte R002 – excédent antérieur reporté
- 39 886,76 € au compte D001 – Solde d'exécution d'invest. Reporté
- 55 386,76 € au compte R1068 - Affectation en réserves en section d'investissement

4°) Vote du taux des taxes

Considérant que depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Pour rappel, concernant la taxe sur le Foncier Bâti, le taux communal était avant la loi de finances de 2020 de 18,33 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 35,51 %.

Il est proposé, suite à ces informations **de maintenir** les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 comme suit :

TH : 9,44 %

TFB : 35,51 %

TFNB : 63,47 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux d'imposition pour l'année 2026 tels que définis :

TH : 9,44 %

TFB : 35,51 %

TFNB : 63,47 %

5°) Subvention aux associations et au CCAS

Vu les dossiers de demande de subvention communale déposés par les associations au titre de l'année 2026.

Les associations Bonheur de lire à Epiais-Rhus, Epiais-Rhus passionnément, Avex n'ont pas déposé de dossier pour 2026

M. le Maire propose de verser les subventions suivantes aux associations ci-dessous :

Epiais de Vigne	300,00 €
Les amis de l'Ecole des Bosquets	300.00 €
Epiais-Rhus à la Recherche de son Passé	100.00 €
Délégation Départementale de l'Education Nationale	40,00 €
Dirap	100.00 €

Ligue contre le cancer	100.00 €
Autres associations	<u>560,00 €</u>
Total	1500,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser les subventions ci-dessus

Un crédit suffisant sera inscrit au BP 2026 à l'article **65748**

Vu les actions menées par le CCAS (Aide hivernale, Aide au transport scolaire, colis des aînés...) et l'augmentation des coûts et du nombre de bénéficiaires, Le Maire propose de verser une subvention de 8000,00 € au CCAS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser une subvention de 8000,00 € au CCAS.

Un crédit suffisant sera inscrit au BP 2026 à l'article **657363**

6°) Participation communale aux syndicats et organismes divers

Vu le montant des participations des syndicats pour l'année 2026,

Le Maire propose d'accorder aux syndicats et organismes divers les participations suivantes :

Participation (au nombre d'habitants)

Parc Naturel du Vexin français	3 120,00 €
SI des collègues	4 700,00 €
SMGFAVO	237,12 €
SIERC	187,20 €

Participation pour les travaux

SIARP	4071,17 €
-------	-----------

(entretien des ouvrages/pluviales)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder les participations ci-dessus aux syndicats et autres organismes

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au BP 2026 à l'article **65568**

7°) Délibération fixant les orientations en matière de formation des élus

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

8°) Vote du budget primitif 2026

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-31,

Considérant la séance de travail du Conseil municipal du 8/04/2026

Vu la note de présentation du budget 2026 présentée à l'ensemble de l'assemblée et annexée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2026 et ses annexes, définis comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses	832 413,84 €	Recettes	539 937,80 €
Virement à la section invest	0,00 €	Excédent antérieur reporté	292 476,04 €
Total dépenses	832 413,84 €	Total recettes	832 413,84 €

Section d'investissement

Dépenses	179 411,80 €	Recettes	179 411,80 €
Solde d'investissement reporté	39 886,76 €	Restes à réaliser	0,00 €
Restes à réaliser	15 500,00 €	Affectation en réserves au 1068	55 386,76 €
		Virement de la section de fonct	0,00 €
Total dépenses	234 798,56 €	Total recettes	234 798,56 €

9°) Commissions communales et désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques,

Je vous propose donc, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des finances
- 2 - Commission urbanisme
- 3 - Commission des affaires scolaires
- 4 - Commission des fêtes et cérémonie
- 5 - Commission circulation
- 6 - Commission projets
- 7 - Commission communication et information
- 8 - Commission sécurité
- 9 - Commission travaux

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des finances :

Tout le Conseil municipal

2 - Commission urbanisme :

Tout le Conseil municipal

3 - Commission des affaires scolaires :

- Mme Emilie VALETTE
- Mme Pauline WEIZMANN
- Mme Nadine LOIZEAU
- Mme Inès ANNEQUIN
- Mme Laetitia DALLEMAGNE
- Mme Aurélie PAUBERT

4 - Commission des fêtes et cérémonies :

- Mme Pauline WEIZMANN
- Mme Nadine LOIZEAU
- Mme Carine ANNEQUIN
- Mme Inès ANNEQUIN

- Mme Emilie VALETTE
- Mme Aurélie PAUBERT
- M. Angelo NORIS

5 - Commission circulation :

- M. Jean-Claude BILLAUD
- M. Christian SCHMUTZ
- M. Mickaël BLAYA

6 - Commission projets :

Tout le Conseil municipal

7 - Commission communication et information :

- Mme Carine ANNEQUIN
- Mme Inès ANNEQUIN
- Mme Emilie VALETTE
- Mme Aurélie PAUBERT

8 - Commission sécurité :

- M. Jean-Claude BILLAUD
- M. Mickaël BLAYA
- M. André LATOUR
- M. Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES

9 - Commission travaux :

- M. Jean-Claude BILLAUD
- M. Christian SCHMUTZ
- M. Dominique LOIZEAU
- M. André LATOUR
- M. Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES

10°) Composition de la Commission d'appel d'offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret (art. L 2121-21).

(Commune de moins de 3500 habitants) Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Président de la commission d'appel d'offres :

M. Brahim MOHA, Maire

Sont élus au poste de titulaire :

M. Jean-Claude BILLAUD

M. Christian SCHMUTZ

M. Angelo NORIS

Sont élus au poste de suppléant :

Mme Carine ANNEQUIN

M. Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES

11°) Commission de contrôle des listes électorales

Considérant la réforme des listes électorales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

Considérant que dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **6 ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Rôle de la commission de contrôle :

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

▷ statue sur les recours administratifs préalables ;

▷ s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Considérant que depuis mars 2026, la composition des commissions de contrôle dans les communes de moins de 1 000 habitants a été modifiée et est identique désormais à la composition des communes de 1 000 habitants et plus.

▷ La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles **2 listes** ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE

Mme Nadine LOIZEAU
M. Mickaël BLAYA
M. Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES

M. André LATOUR
Mme Aurélie PAUBERT

Membres de la commission de contrôle des listes électorales.

12°) désignation d'un délégué aux transports

Considérant qu'il convient de désigner un délégué aux transports pour assurer les échanges avec le service de transport des usagers et garantir le maintien de ce service dans notre commune rurale.

M. André LATOUR présente sa candidature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. André LATOUR délégué de la commune aux transports.

13°) Désignation d'un référent déontologue

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 et suivants relatifs au statut de l'élu local et à la charte de l'élu local,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire

Rappelle conformément au CGCT, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1: Désignation du référent déontologue

Cette fonction est confiée à:

Monsieur Philippe TISSIER, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

Madame Karine LE GOUHIR, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

Tous ayant deux déjà été amenés à rendre, par écrit ou oralement, plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis de nombreuses années.

Les référents peuvent être saisis indifféremment et exercent leur mission de manière indépendante.

Article 2: Durée de l'exercice des fonctions

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 17/04/2026 (date de la délibération) pour la durée du mandat municipal en cours.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de cette période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre ;

En cas de vacance, un nouveau référent peut être désigné pour la durée restant à courir du mandat.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission des référents s'ils sont d'accord.

Article 3: Modalités de saisine

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune/ EPCI, à titre individuel et confidentiel, par voie écrite :

soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr

soit par la Poste, sous double enveloppe fermée

- Enveloppe extérieure : « Référent déontologue des élus du Val-d'Oise – 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise » ;

- Enveloppe intérieure portant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine postale du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir ou s'entretenir par téléphone avec l'élu afin de préparer son conseil.

Il peut déclarer irrecevable toute demande manifestement étrangère à son champ de compétence.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine à la convenance du référent déontologue.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l'élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

Article 5: Rémunération

Par principe, il est convenu que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

Toutefois, une indemnité peut être versée dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022, dans la limite de 80 euros par dossier.

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6: Exécution de la présente délibération

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée ou affichée dans les conditions réglementaires.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Questions diverses

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 17/06/2026

Ordre du jour épuisé, le Conseil municipal est clos à 21h45.

Epiasis-Rhus, le 23 avril 2026

Le Maire
Brahim MOHA

Le secrétaire de Séance
Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES